

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**SEANCE DU 13 AVRIL 2023**

(Date de convocation : 7 Avril 2023)

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :         | 29 |
| Présents :                                   | 22 |
| Absents excusés ayant donné<br>procuration : | 6  |
| Absent excusé non représenté :               | 1  |
| Absent non excusé :                          | /  |
| Votants :                                    | 28 |

L'An deux mille vingt-trois et le treize Avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gêrôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIÈRE,

**Pouvoirs** : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur le Maire), Madame Claudine CHAUVET (procuration à Monsieur Gêrôme VIAU), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Madame Nadège BOISSIN), Madame Nancy GONTIER (procuration à Monsieur Franck RIMBERT), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Aurélie VERNHES), Madame Sabrina BOHIGUES (procuration à Monsieur Robert IGOULEN).

**Absent excusé** : Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gêrôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Désaffectation et déclassement de trois parcelles du domaine public communal.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que certains biens du domaine public peuvent faire l'objet d'un déclassement de fait.

Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles (art. L 1311-1 du CGCT ; art. L 3111-1 du CG3P). Ils ne peuvent être vendus sans avoir été préalablement désaffectés et déclassés (Cons. Const., 18 septembre 1986, n° 86-217).

En général, le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du CG3P).

Toutefois pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces terrains, places, rues et impasses ne sont plus utilisés pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, *Moussion*, n° 70653).

Depuis de nombreuses années, une partie de l'ancienne voirie du Chemin de Bramo Se (parcelles cadastrées section BI numéros 1871 de 268 m<sup>2</sup> et 1870 de 471 m<sup>2</sup>) et d'une Impasse (Chemin Marcel Pagnol, cadastrée BI numro1872 de 46 m<sup>2</sup>), jouxtant la propriété de [REDACTED], ne sont plus utilisées

.../...

pour la circulation des véhicules et ont perdu leur usage. Le déclassement de ces parties de voies ne modifiera pas les conditions de circulation et de desserte. Les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de constater que les trois parcelles cadastrées BI numéros 1871, 1870 et 1872 ont perdu leur caractère de voie publique, qu'il s'agit d'un délaissé de voirie afin de déclasser ces portions de voies publiques et de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 qui dispose que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

CONSIDERANT que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

CONSIDERANT que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

CONSIDERANT que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

CONSIDERANT que les dépendances domaniales précitées appartenant à la commune ne sont plus affectées à l'usage du public,

CONSIDERANT que le déclassement peut se dispenser d'enquête publique,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité :

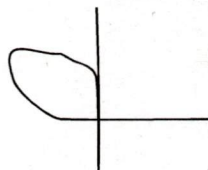
**CONSTATE** la désaffectation et **AUTORISE** le déclassement du domaine public de l'emprise située Chemin de Bramo Se, parcelles cadastrées section BI numéros 1871 de 268 m<sup>2</sup> et 1870 de 471 m<sup>2</sup> et d'une Impasse (Chemin Marcel Pagnol) cadastrée section BI numéro 1872 de 46 m<sup>2</sup> conformément au plan d'état des lieux établi par le Cabinet GRIMONT le 30 mars 2022, mis à jour suivant DMPC le 25 mai 2022, considérant qu'il s'agit de délaissés de voirie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Gérôme VIAU



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 3 Juillet 2023

Publiée le : 3 Juillet 2023